

Situation au Darfour (Soudan)

ICC-PIDS-CIS-SUD-02-005/17_Fra

Mise à jour : 6 avril 2017

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir

ICC-02/05-01/09

Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Suspecté de cinq chefs de crimes contre l'humanité, deux chefs de crimes de guerre et de trois chefs de génocide prétendument commis au Darfour, Soudan. N'est pas détenu par la CPI.



Date de naissance : 1^{er} janvier 1944

Lieu de naissance : Hoshe Bannaga, Gouvernorat de Shendi (Soudan)

Nationalité : Soudanaise

Tribu : Jaáli, nord du Soudan

Situation actuelle : Président de la République du Soudan depuis le 16 octobre 1993

Premier mandat d'arrêt : 4 mars 2009

Second mandat d'arrêt : 12 juillet 2010

Etat de la procédure : En attente d'exécution du mandat d'arrêt

Charges

Les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Omar Hassan Al Bashir énumèrent dix chefs mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, en tant que coauteur ou auteur indirect, à savoir :

- **Cinq chefs de crimes contre l'humanité :** meurtre (article 7-1-a) ; extermination (article 7-1-b) ; transfert forcé (article 7-1-d) ; torture (article 7-1-f) et viol (article 7-1-g) ;
- **Deux chefs de crimes de guerre :** le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités (article 8-2-e-i) ; et pillage (article 8-2-e-v).
- **Trois chefs de génocide :** génocide par meurtre (article 6-a), génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (article 6-b), et génocide par soumission intentionnelle de chaque groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique (article 6-c).

Crimes allégués (liste non-exhaustive)

La Chambre préliminaire I a considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- De mars 2003 au 14 juillet 2008 au moins, le Darfour a connu un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui a opposé de manière prolongée le gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés organisés, en particulier le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE).
- Peu après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher en avril 2003, Omar Hassan Al Bashir et d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais de haut rang ont adopté un plan commun visant à mener une campagne anti-insurrectionnelle contre le M/ALS, le MJE et d'autres groupes armés s'opposant au gouvernement soudanais au Darfour.
- Une composante centrale de cette campagne consistait à attaquer illégalement la partie de la population civile du Darfour, appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa, qui était considérée comme proche des groupes armés organisés s'opposant au gouvernement soudanais au Darfour. La campagne a été menée au moyen de forces gouvernementales, notamment des Forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices *janjaouid*, des forces de police soudanaises, du Service du renseignement et de la sécurité nationale et de la Commission d'aide humanitaire. Elle s'est poursuivie au moins jusqu'à la date du dépôt de la requête de l'Accusation, à savoir le 14 juillet 2008.
- Au cours de cette campagne anti-insurrectionnelle, les forces du gouvernement soudanais auraient commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide, et en particulier :
 - a. elles auraient mené de nombreuses attaques illégales, suivies par des actes systématiques de pillage de villes et de villages principalement peuplés de civils appartenant aux groupes four, massalit et zaghawa ;

- b. elles auraient fait subir des actes de meurtre ainsi que des actes d'extermination à des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ;
- c. elles auraient fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement à ces groupes ;
- d. elles auraient fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils appartenant principalement à ces groupes ;
- e. elles auraient fait subir des actes de torture à des civils appartenant principalement à ces groupes ; et
- f. Elles auraient, dans l'ensemble de la région du Darfour, à certaines occasions, contaminé les puits et les pompes à eau des villes et des villages principalement peuplés de membres des groupes four, massalit et zaghawa qu'elles attaquaient ; et encouragé des membres d'autres tribus, alliées du Gouvernement soudanais, à s'installer dans les villages et sur les terres où vivaient précédemment principalement des membres des groupes four, massalit et zaghawa.

La Chambre préliminaire I a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- Omar Hassan Al Bashir, dans la mesure où il était en droit et en fait le Président de l'État du Soudan et le commandant en chef des Forces armées soudanaises pendant toute la période concernée par la requête de l'Accusation, a joué un rôle essentiel dans la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan commun ;
- À titre subsidiaire, Omar Hassan Al Bashir a également :
 - a. joué un rôle dépassant la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de ladite campagne anti-insurrectionnelle menée par le gouvernement soudanais ;
 - b. exercé un contrôle total sur toutes les branches de « l'appareil d'État » du Soudan, notamment les Forces armées soudanaises et leurs alliés des milices *janjaouid*, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire ; et
 - c. utilisé ce contrôle pour assurer la mise en œuvre de ladite campagne anti-insurrectionnelle menée par le gouvernement soudanais.

La Chambre préliminaire I a également conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Bashir a agi avec l'intention spécifique de détruire, en partie, les groupes ethniques des Four, Masalit et Zaghawa.

Principales étapes de la procédure

RENOI ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a été établie par l'ancien Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, en application de la résolution 1564 du Conseil de sécurité. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'ONU en janvier 2005, elle a indiqué qu'il y avait des raisons de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis au Darfour, et a recommandé le renvoi de la situation à la CPI.

Exerçant ses pouvoirs en vertu du Statut de Rome, le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.

À la suite du renvoi adressé par le Conseil de sécurité de l'ONU, le Procureur a reçu les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le Bureau du Procureur a par ailleurs demandé des informations à diverses sources et recueilli des milliers de documents. Le Procureur a conclu que les conditions fixées dans le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies, et a décidé d'ouvrir une enquête le 6 juin 2005.

MANDATS D'ARRET

Le 14 juillet 2008, le Procureur a déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président soudanais Omar Hassan Al Bashir.

Le 15 octobre 2008, la Chambre préliminaire I a demandé des éléments justificatifs supplémentaires dans le cadre de l'examen de la requête du Procureur.

Le 17 novembre 2008, le Procureur a déposé des éléments justificatifs supplémentaires en exécution de la décision susmentionnée de la Chambre préliminaire I.

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Al Bashir pour des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité.

Le 6 juillet 2009, le Procureur a interjeté appel contre la décision en ce que celle-ci avait décidé de ne pas délivrer de mandat d'arrêt à raison de la charge de génocide.

Le 3 février 2010, la Chambre d'appel a demandé à la Chambre préliminaire de statuer à nouveau sur la question de savoir si le mandat d'arrêt devrait être élargi de façon à couvrir cette charge.

Appliquant la bonne norme d'administration de la preuve identifiée par la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire I a conclu le 12 juillet 2010 qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Bashir a agi avec l'intention spécifique de détruire, en partie, les groupes ethniques des Four, Masalit et Zaghawa. Elle a délivré un second mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, considérant qu'il y a des motifs raisonnables de croire en sa responsabilité pénale pour trois chefs de génocide à l'encontre de ces trois groupes ethniques.

Le 15 mars 2012, la Présidence de la CPI a assigné cette affaire à la Chambre préliminaire II.

NON COOPERATION

Le suspect n'a pas encore été arrêté en dépit des mandats d'arrêt délivrés à son encontre. Le 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé que la République du Malawi n'a pas respecté les demandes de coopération de la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir lors de sa visite du 14 octobre 2011. La décision a été communiquée au Président de la CPI pour transmission au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des États parties (AEP) afin de prendre toute mesure qu'ils estimeraient nécessaire.

Le 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé que la République du Tchad n'a pas respecté les demandes de coopération émises par la Cour en ce qui concerne l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir lors de sa visite les 7 et 8 août 2011. La décision a été renvoyée au Président pour transmission au Conseil de sécurité et à l'AEP.

Le 26 mars 2013, la Chambre préliminaire II a rendu une seconde décision concernant la République du Tchad et a estimé que le Tchad n'a pas coopéré avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir lors de sa visite 16-17 février 2013. La décision a été renvoyée au Président pour transmission au Conseil de sécurité et à l'AEP.

Le 9 avril 2014, la Chambre préliminaire II a décidé que la République démocratique du Congo n'a pas respecté son obligation de coopérer pleinement avec la Cour en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, lors de sa visite en RDC les 26 et 27 février 2014. La Chambre a décidé d'en référer au Conseil de sécurité des Nations unies et à l'Assemblée des États parties.

Le 9 mars 2015, la Chambre préliminaire II a décidé que la République du Soudan n'a pas coopéré avec la Cour au cours des dernières années aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir à la Cour. La Chambre a décidé d'informer le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies afin de prendre toute mesure qu'il estimerait nécessaire.

Le 11 juillet 2016, la Chambre préliminaire II a pris acte du défaut d'exécution de la République de l'Ouganda et de la République de Djibouti de demandes aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, et a décidé de référer cette question à l'AEP et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Il leur appartient désormais de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires en la matière.

PARTICIPATION DES VICTIMES

La Chambre préliminaire I a reconnu à 12 personnes la qualité de victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*.

Composition de la Chambre préliminaire II

M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Chang-ho Chung

Représentation du Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Conseil de la Défense d'Omar Hassan Al Bashir

Représentants légaux des victimes

Maître Wanda M. Akin
Maître Raymond M. Brown